

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision n° 2013-223 du 25 juin 2013

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Elaboration du PLU de VERN D'ANJOU (49)

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 30 avril 2013, relative à l'élaboration du PLU de Vern d'Anjou ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 17 mai 2013 ;

Considérant que le territoire de la commune de Vern d'Anjou n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire, ni par des zones inscrites à l'inventaire du patrimoine naturel (ZNIEFF) ;

Considérant que le projet de PLU prévoit sur la période 2013-2025 un rythme de construction d'environ 16 logements neufs par an en moyenne, ce qui se traduit par un besoin en surface d'environ 7,5 ha, avec des densités conformes au SCoT de l'Anjou bleu en vigueur ;

Considérant que le projet de PLU définit les secteurs d'urbanisation prioritairement en zone agglomérée, les extensions en confortement du bourg et exclut tout développement de l'habitat en dehors de la zone agglomérée ;

Considérant que le projet de PLU entend favoriser les aménagements sous forme d'opérations groupées permettant d'optimiser l'espace ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la protection des haies jouant un rôle hydraulique ou écologique, des boisements majeurs et des zones humides ;

Considérant que le projet de PLU prévoit une extension de la zone d'activités des Victoires qui devra bénéficier d'un traitement paysager de qualité compte tenu de sa position en entrée de ville le long de la RD 770 et s'appuyer pour son dimensionnement sur une estimation des besoins ;

Considérant que le projet de PLU prévoit le confortement du terrain de moto-cross avec la création d'un nouvel accès automobile au sud s'appuyant sur les chemins existants ;

Considérant dès lors que le projet de PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

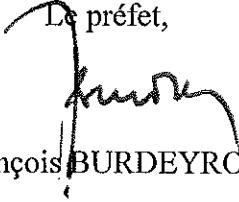
DECIDE :

Article 1 : L'élaboration du PLU de Vern d'Anjou n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Le préfet,

François BURDEYRON

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire
Place Michel Debré
49934 Angers cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Adresse postale : Grande Arche
Tour Pascal A et B
95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).